

Généalogie Vaucluse

Problèmes de territorialité

*Création de la maréchaussée au milieu du 18^{ème} siècle,
dans les Etats du pape*

La prostitution au 19^{ème} siècle en Avignon

Les potins d'Avignon sous l'ancien régime, rue des archives

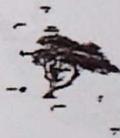
Anne-Marie de COCKBORNE

178

*Une famille de maîtres-cartiers au XVIII^e siècle à Avignon -
Lambert PREMIER et ses fils*

Inventaire après décès de Lambert PREMIER

Elisabeth et Juliette VAILLEN





Généalogie Vaucluse

Problèmes de territorialité

*Création de la maréchaussée au milieu du 18^{ème} siècle,
dans les Etats du pape*

La prostitution au 19^{ème} siècle en Avignon

Les potins d'Avignon sous l'ancien régime, rue des archives

Anne-Marie de COCKBORNE

BR

*Une famille de maîtres-cartiers au XVIII^e siècle à Avignon -
Lambert PREMIER et ses fils*

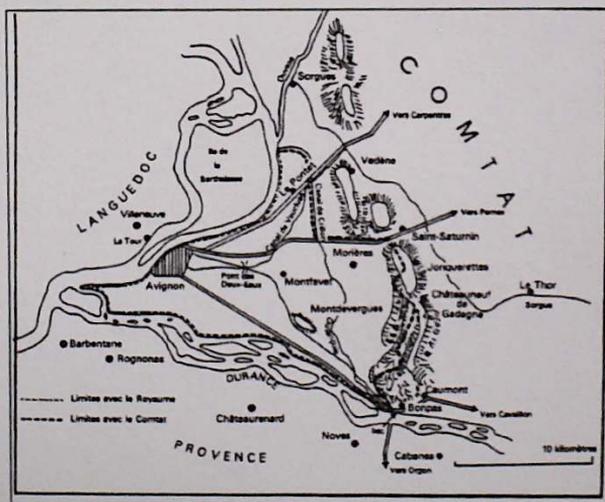
Inventaire après décès de Lambert PREMIER

Elisabeth et Juliette VAILLEN



Sommaire

Problèmes de territorialité Anne-Marie de COCKBORNE	1
Création de la maréchaussée au milieu du 18 ^{ème} siècle, dans les Etats du pape Anne-Marie de COCKBORNE	8
La prostitution au 19 ^{ème} siècle en Avignon Anne-Marie de COCKBORNE	10
Les potins d'Avignon sous l'ancien régime, rue des archives Anne-Marie de COCKBORNE	14
Une famille de maîtres-cartiers au XVIII ^o siècle à Avignon – Lambert PREMIER et ses fils Elisabeth et Juliette VAILLEN	21
Inventaire après décès de Lambert PREMIER Elisabeth et Juliette VAILLEN	24



Problèmes de territorialité

Anne-Marie de COCKBORNE

Problèmes de territorialité sous l'ancien régime entre Avignon et le royaume

La Durance qui marquait la frontière entre les Etats du pape et la Provence a été au cours des siècles l'objet de nombreuses controverses entre le pape et le roi de France. Il est vrai que le lit de cette rivière impétueuse avait la fâcheuse tendance à ce déplacer au gré des inondations qui furent aussi nombreuses qu'imprévisibles. Le document que nous avons retrouvé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône relate tous ces problèmes et les mesures prises pour limiter les conflits relationnels entre les riverains des deux Etats.

Avignon est construit bien au-dessous du niveau de la Durance, aussi, n'était-il pas rare que la ville soit envahie par les eaux de la rivière en crue, bien que la rive avignonnaise ait été consolidée et protégée par des pieux de bois, ce qui n'était pas forcément du goût des habitants de la rive gauche en Provence. A la fin du 15^{me} siècle, un procès éclatait entre Avignon et le roi de France, qui prétendait être seul propriétaire du lit et des berges de la rivière. En 1506, un concordat fut signé, stipulant que les droits du roi et du pape seraient soumis à l'arbitrage d'une commission, et la ville obtenait le droit de construire des chaussées et des digues ou palières pour assurer sa défense lors des crues intempêtes de la Durance. Or, cette protection de la rive avignonnaise provoquait des problèmes côté Provence, où les ouvrages de protection étaient peu importants. Les eaux trouvaient là un exutoire, se répandant allègrement sur les terroirs de Châteaurenard ou de Noves, ce qui entraîna de violentes réactions de la part des habitants de ces communautés, à tel point qu'une troupe de gens armés de Châteaurenard attaqua les ouvriers commis à l'entretien des palières. Certains furent sérieusement molestés et leurs outils et leurs barques furent détruits. Aussi, le 30 août 1613 les consuls d'Avignon adressèrent une lettre au pape Paul V et une autre à monsieur Richard de SERRE, agent de la ville à Rome. Ils expliquèrent à ce dernier que *« ceuls de Château-renard se son assemblés avec le tosquesin, les armes en mains, et sont venus environ huictante hommes, passer à gay la Durance, rompre les palières et réparations, arracher les pauls, battre nos travailleurs, faisant force de les emmenet prisonnier à Château-renard, prendant notre bateau, le mettant en pièce avec un ravage et insulte très grand. »*

Depuis longtemps, s'élevaient des différends entre les habitants de la Provence et ceux du comtat à propos des limites des terroirs d'Avignon, de Bonpas, de Caumont et autres, sur les rives de la Durance, et ceux de Noves, de Châteaurenard et autres lieux de Provence, voisins de la même rivière. Le nonce CORSINI se rendit à Paris où il sollicita une assemblée pour mettre un terme à ces différends, le roi lui donna satisfaction et, le 30 avril 1623, était signé à Fontainebleau un concordat sur les limites de la Provence et de l'Etat d'Avignon au sujet de la Durance. Le nonce ayant les pleins pouvoirs du pape participa à son élaboration et le roi fut représenté par le sieur de CHAMPIGNI, conseiller d'Etat et contrôleur des finances et le sieur de PREAUX, conseiller d'Etat. Au cours de cette assemblée, il fut arrêté qu'il serait donné trois cents cannes de largeur au lit de la rivière depuis Bonpas, et ce jusqu'au Rhône, dans laquelle distance, il ne serait fait aucun ouvrage de part et d'autre du lit de la rivière, lequel serait la séparation des deux Etats, mais la souveraineté des eaux en reviendrait à sa majesté aussi bien que les îles qui seraient dans cette largeur de trois cents cannes et que celles qui seraient au-delà de la ligne du côté d'Avignon appartiendraient au pape. Qu'il serait permis, de part et d'autre, de faire des fortifications au-delà de la ligne pour se garantir des

inondations et que les Avignonnais pourraient dériver les eaux de la Durance pour alimenter leurs moulins et arroser leurs prés.

La propriété du lit, des îles et des « *créments* » (alluvions) de la Durance est longtemps restée litigieuse entre le pape et le roi ou leurs représentants locaux. Les levées de péages, la construction de digues étaient prétextes à contestations de toutes sortes et à des voies de fait entre riverains. La transaction amiable survenue en 1505 confirmait au pape la possession de la rive droite et laissait dans une possession commune les îles et le lit de la rivière ; déjà le pape renonçait dans les faits à ses anciennes prétentions sur la rive gauche. Au début du 17^{ème} siècle, les conflits reprirent.

Le concordat, conclu à Fontainebleau le 30 avril 1623 entre les conseillers du roi de France et le nonce du pape, fixe définitivement les droits de chacun. La région de la Durance est divisée en trois zones, celle de la Provence, celle d'Avignon et entre les deux, une zone d'une largeur de trois cents cannes marquée d'une ligne *divisoire* se rapprochant du milieu de la rivière. Cette ligne doit désormais être considérée comme la frontière séparant les deux Etats mais le traité, qui consacre l'abandon par le pape de toute visée sur les terres provençales, donne au roi en sus un droit de souveraineté sur le lit de la rivière.

Des experts furent désignés pour fixer selon les termes du concordat la ligne *divisoire* de la Durance. Ils achevèrent leurs travaux en 1624 et dressèrent un rapport accompagné d'un plan donnant la position des bornes. Mais les divagations de la Durance ne firent pas cesser les contestations. Des vérifications des lignes par de nouveaux experts furent nécessaires au cours des 17^{ème} et 18^{ème} siècles, ils établirent un rapport intitulé « *Observation sur la nécessité de rétablir les limites qui séparent la Provence avec les terroirs d'Avignon, de Cavaillon et de Bonnieux* ». En préambule du document, il est fait un historique des précédentes tractations, puis sont évoquées les nouvelles mesures à prendre, dont nous donnons le texte qui suit et qui s'intitule : « *Seconde partie - Moyens de rétablir la paix et les limites* »

« Il seroit sans doute nécessaire que l'administration d'Avignon fit faire une recherche aussi exacte qu'il se pourroit des termes et contre termes qui furent placés sur son territoire en 1624. Si on parvenoit à en trouver plusieurs, ils donneroient avec les plans et les procès verbaux des moyens pour découvrir le lit de la Durance, et les distances qu'il y a de ces termes à ceux de Provence ; on partiroit de ces points pour fixer au moins dans cette partie les 300 cannes que doit avoir le lit de la rivière, et les lignes qui servent de limites d'un terme à l'autre du même côté.

Nous désirons bien plus qu'il ne nous est permis d'espérer que cette recherche soit heureuse. Mais depuis plus de 153 ans que ces limites ont été posées, il n'y a point de partie soit de l'un ou de l'autre bord de la Durance, où elle n'ait porté l'impétuosité et les ravages de ses inondations. Nous avons vu sur les lieux et nous voyons que les plans que les eaux de la rivière qui étoient toutes du côté de Provence en 1624, s'y sont formées et conservées un lit depuis le 1^{er} terme jusques à peu près où devoit être le 4^e ; c'est à dire dans un espace d'environ 2590 cannes de longueur ; ensuite quittant les terres de Provence, elles nous ont paru avoir pris leurs cours sur la ligne divisoire du terroir d'Avignon depuis après son 4^e terme jusques avant son 7^e sur une distance environ de 2680 cannes. Ces observations nous laissent bien peu d'espérance pour la découverte des termes, soit sur les bords d'Avignon, comme sur ceux de Provence. Si les recherches qui seront faites n'ont d'autre succès que de prouver la vérité de nos craintes, ce n'est pas à nous à inspirer. MM les commissaires qui pourront être nommés ; mais, il nous semble qu'il ne restera d'autre moyen pour établir la sureté des possessions et fixer les idées locales que de donner un nouveau lit à la rivière, où elle l'a pris elle-même. Avignon et la Provence y gagneroient et y perdroient en même tems, puisqu'on vient de voir que la rivière s'est établie en Provence en deçà de sa ligne et de ses termes sur une distance de 2590 cannes de longueur, sur la largeur moyenne de 110 cannes et

que du côté d'Avignon nous la croyons établie sur sa ligne dans la distance environ de 2680 cannes. Mais nous osons assurer que toutes les parties n'y perdraient rien, ou bien peu et qu'elles ne peuvent manquer d'y gagner beaucoup. La preuve nous en paroît claire : en supposant que l'ancien lit de la rivière put être reconnu (ce que nous ne croyons pas) seroit-il possible de l'y rejeter. La Durance est-elle susceptible d'obéir aux réparations de la manière qu'on souhaite, ne fait-elle pas toujours plus, ou moins que ce qu'on veut, quand on exige d'elle de grands mouvements, quels travaux ne faudroit-il pas pour la forcer à ce point ? Ne seroit-il pas infiniment dangereux de la rejeter contre la rive opposée, d'exposer des terrains précieux à être emportés, de renouveler les plaintes passées, de réentrer dans les maux dont on veut sortir ; a-t-on besoin de faire apercevoir les suites facheuses que cette direction peut produire ; qu'on y ajoute les dépenses immenses que ces travaux couteroient et qu'on compare ensuite les graviers arides et inutiles qu'on gagneroit par ces opérations si chères et si dangereuses. Et à près tout cela seroit on bien assuré qu'à la première crûe considérable la Durance ne réentra dans ce même lit, dont on auroit voulu la faire sortir, et dans lequel on seroit peut être enfin forcé de l'y laisser, après qu'elle auroit fait de nouveaux ravages. On dira peut être que ce seroit laisser à la rivière la liberté de changer de lit chaque fois qu'elle recevroit une crûe considérable et donner la peine aux administrations respectives de lui en fixer un nouveau toutes les années. Cela pourroit être ainsi, si on ne la bornoit que par des termes et des contre termes aussi peu évidens et aussi peu solides que les précédens qui ne servirent même pas à la génération qui les vit placer. Pour éviter cet inconvénient le plus grand de tous et qui est le principe de tous les autres, nous proposerions que ces termes nouveaux fussent construits en espèce de pyramide avec de très gros quartiers de pierre, que la base en fut fort large et bien fondée avec une grande retraite aux massifs qui formeroient la pyramide. Nous proposerions encore que du côté de l'eau les faces de ces petits édifices indiquassent le ligne qui iroit d'un terme à l'autre et formeroit la limite. Des termes de cette espèce pourroient être placés même dans l'eau par des jettées qu'on y feroit qui leur serviroient de fondation ; il suffiroit à l'élévation de ces termes ou pyramides placés dans l'eau qu'elles parussent huit ou dix pans au dessus des eaux dans leur état moyen, on pourroit donner la même hauteur au dessus de leur base, à celles qui seroient placées dans les graviers ou dans la terre ferme, en observant seulement de donner plus de fondation à celles qui seroient construites sur les graviers. Ces pyramides avec leurs angles et la grande retraite qu'auroient les faces du massif ne donneroient aucune prise à la rapidité, et à la quantité des eaux, pourvu que les fondations en fussent solidement établies ; rien n'empêcheroit aussi qu'on ne leur donna des contre termes, là où on pourroit les croire nécessaires, et ces pyramides enfin seroient numérotées sur leur base, ainsi que sur les plans ; ce qui n'étoit pas sur les termes posés en 1624, qui ne l'étoient que sur les plans.

Nous convenons que cette dépense seroit plus considérable que celle qui fut faite pour le même objet en 1624, mais outre qu'elle seroit plus utile, elle seroit aussi plus durable et quelques mille livres de plus ou de moins dans un objet de cette importance ne paroissent pas devoir l'emporter sur la nécessité de le faire. Il semble d'ailleurs que ces réparations étant faites pour marquer les limites de la juridiction et des états de deux grands souverains, la dépense qu'elle couteroit devoit les regarder. Il est vrai que ces limites étant également utiles aux communautés riveraines de l'un et l'autre bord, il seroit juste aussi qu'elles fussent chargées des réparations et de l'entretien de ces pyramides et de leur contre termes s'il y en avoit, et même de leur remplacement si elles étoient détruites ou emportées. Cette condition qui seroit juste d'ailleurs ne rendroit les communautés et les provinces que plus attentives à leur entretien. La suppression des contre termes et des guides des termes qui deviendroient inutiles par la solidité des termes et par la direction de leurs faces seroit une dépense considérable qu'on auroit à faire de moins.

Autant il est impossible de savoir aujourd'hui comment on doit et comment on peut se défendre contre la rivière ; et si on travaille dedans ou hors de son lit, autant seroit-il facile alors de le connoître. Ces piramides toujours évidentes avertiroient de la ligne, qu'il ne seroit jamais permis de passer, ainsi que de la ligne opposée contre laquelle on ne pourroit sous aucun prétexte diriger les forts, quand même ils seroient établis derrière la ligne de leur territoire. Nous avons cru nous appercevoir qu'on confondoit asses souvent dans l'usage, trois sortes d'ouvrages bien différents les uns des autres. Se défendre contre la rivière, c'est faire des travaux qui ne peuvent aboutir qu'à se garantir de ces irruptions. Attaquer la rivière, c'est travailler seulement pour rejeter dans son lit sans la pousser plus loin. Faire des travaux offensifs, c'est en rejetant la rivière dans son lit la pousser et la diriger au delà contre la rive opposée. Il peut donc arriver que faute de faire ces distinctions bien simples, on attaque la rivière dont on croit seulement se défendre ; et qu'on fait des travaux offensifs, persuadé qu'on n'attaque que la rivière. Un nouveau concordat en mettant cette partie mieux en règle éviteroit bien des dommages, des dépenses inutiles, des contestations, des procès et des voyes de fait qui peuvent en être la suite.

Si les observations précédentes paroissent utiles nous ajouterons que ce ne seroit faire que la moitié du bien qu'on se propose de borner les opérations dans la partie de la Durance qui sépare le territoire d'Avignon, avec celui de Provence. Les limites qui séparent les terroirs de Cavaillon et de Bonnieux avec les communautés de Senas, d'Orgon, de Cabanes et de Lourmarin, ne sont ni moins intéressantes, ni moins contestées, ni moins nécessaires à rétablir que les précédentes ; puisque elles présentent les mêmes motifs, les mêmes changements du lit de la rivière, la même impossibilité de reconnoître et retrouver son ancien lit. Après tous les ravages qu'elle a fait sur les terroirs des communautés qu'on vient de citer ; et les mêmes violences et voyes de fait de toute espèce qu'elles ont éprouvé par l'incertitude de leurs limites.

La communauté d'Orgon en particulier a des titres bien authentiques et multipliés qui lui assurent des possessions au delà de la rivière du côté de Cavaillon qui ne lui sont pas contestées ; mais où sont les limites de ces possessions, c'est là l'embarras qui fait naître tous les jours de nouvelles contestations. D'ailleurs les habitans de Cavaillon prétendent avoir des droits de paturage et de bucherage sur les îles de la communauté d'Orgon, qu'ils étendent même jusques sur celles qui sont en deça de la rivière. Quelques mal fondées que paroissent ces prétentions, elles ont été et continuent d'être le mauvais prétexte des voyes de fait, dont ils font souffrir les habitans d'Orgon et dont nous avons presque été le témoin le 20 mars 1775 étant à Orgon en commission pour la province. Il nous fut défféré une de ces voyes de fait commise par les gens de Cavaillon le 15 du même mois, c'est-à-dire quatre jours avant.

Des hommes qu'on nous dit être de Cavaillon passèrent la Durance dans un bateau armés de fusils et de haches, et virent en plein jour couper des peupliers fort près de la ville d'Orgon. Le propriétaire de ces arbres ayant voulu s'y opposer, les délinquants tirèrent sur lui deux coups de fusil dont le sifflement des balles lui parut si près que jugeant qu'on ne lui tiroit pas dessus pour le manquer, il se retira ; et les délinquants emportèrent les bois coupés, se rembarquèrent et on les vit aborder les îles qui sont à l'autre bord de la rivière du côté de Cavaillon. Les habitans d'Orgon sont en état de justifier, ainsi que ceux de Cabanes d'un grand nombre de ces sortes de délits comis sur leurs territoires.

Des incertitudes encore sur les limites qui séparent les terroirs de Bonnieux et de Lourmarin ont produit les mêmes effets. Des saisies de mulets ont été faites à ceux de Lourmarin en 1776 sur une montagne prétendue par les deux communautés. Ces mulets furent vendus à l'encan de l'autorité de MM les officiers municipaux de Bonnieux, et le prix en fut confisqué. Cette montagne est journellement le théâtre de quelques violence entre les deux peuples, qu'il seroit bien juste, bien intéressant et bien nécessaire de faire finir en leur donnant de sures limites.

Nous avons asses démontré, à ce qu'il nous semble, combien la confusion, où se trouvent les limites de Provence, et celles d'Avignon et du Comtat Venaissin, ont produit de désordres pour prouver la nécessité de les rétablir plus solidement qu'elles ne l'étoient. Il n'y a en effet aucune partie, aucun point de ces limites qui ne puisse faire naître des contestations et des méprises qu'il est tems de faire finir, et il est affligeant de voir que les dépenses énormes qu'on fait et d'autres qu'on projette de faire, des deux côtés de la rivière, pour s'en garantir puissent être répréhensibles et souvent même inutiles faute de sçavoir comment, ni sur quelle position, il est permis d'opposer des fortifications à l'impétuosité de la Durance.

Si jamais le projet si ancien si souvent renouvelé ; tant souhaité d'encaïsser quelque façon la Durance dans des bornes proportionnées à ces eaux, avoit lieu, il nous semble que les pyramides qu'on a proposé dans ce mémoire pour servir de termes, pourroient devenir fort utiles à l'exécution de ce projet, en tracer les lignes en faciliter le succès, et devenir elles mêmes les premières fondations de cette grandes entreprise, aussi belle qu'elle seroit utile et vraiment digne de la puissance et de la majesté de deux souverains.

Problèmes de territorialité au 19^{ème} siècle entre Avignon et Villeneuve-lès-Avignon

Au lendemain de la Révolution française, les Etats du pape devenaient définitivement territoire français. Le département de Vaucluse fut formé dans un deuxième temps en 1793. En son début, les frontières de ce département ne restèrent pas figées et certains aménagement furent envisagés. Sous le règne de Louis-Philippe, l'île de la Barthelasse et celle de Piot furent rattachées au département de Vaucluse, et plus particulièrement à la commune d'Avignon. Ce rattachement ne fut pas du goût des habitants de la Barthelasse. Une pétition fut établie et adressée «à la générosité de messieurs les députés du département du Gard», en stipulant qu'ils pouvaient faire «les soustractions ou additions convenables à la gravité des esprits modérés et pour pouvoir supporter l'impression».

Ce document s'intitule «Réponse d'un bartalassien aux légères assertions des avignonnais. *Quid quid latet aparébit - An torca lou queiau dès la cigale* ».

La saveur de son contenu se passe d'un quelconque commentaire et malheureusement le fond du problème reste encore d'actualité en ce début du 21^{ème} siècle.

«Le droit est tout ce qui est juste et équitable. La convenance n'est rien, surtout lorsqu'on l'a préparée d'avance par des établissements onéreux à des bons voisins. ... Par condescendance et pour plaire aux autorité d'une grande ville qui n'est pas moins heureuse de notre voisinage que nous du sien, nous avons fait et dans tous les temps, et pour récompense on a tenté de vous dépouiller.

Depuis que le pont est fini, les autorités avignonnaises, pour en faire valoir le produit qui rentre en leur caisse, ont choisi un local sur l'île de Piot au-dessus de la chaussée qui réunit les parties du dit pont pour en faire le champ de mars, destiné aux manœuvres de leur garnison...

La chaussée servant d'amphithéâtre attrait tous les jours de manœuvres, sous un ciel presque toujours serein, un grand nombre d'oisifs de toutes les classes de la société et surtout le beau sexe, amateur de la casaque martiale... Cependant, la ville d'Avignon a dans ses murs, sur une montagne autour de laquelle elle est batie, une place d'arme beaucoup plus grande, plus belle, et surtout plus récréative par la perspective et la vue de tout le département de Vaucluse, d'une partie de ceux du Gard et des Bouches-du-Rhône, des bassins du Rhône et de la Durance dont on voit cinq à six lieues de leurs cours.. Une convenance ainsi préparée d'avance, pour servir de prétexte à une usurpation que rien d'utile ne peut justifier, est nécessairement onéreuse à de bons et loyaux voisins qu'on veut rendre plus pauvres pour les priver de cette faible considération qu'on dédaigne de leur accorder.....Certes la bonne ville

peut trouver le comparatif de son odjectif à peu de distance.... La principale considération sur laquelle se fonde le département de Vaucluse, c'est que la possession de la Bartalasse lui serait avantageuse, l'activité avignonnaise abonde dans ce sens, parce que son administration en serait plus simple, et sa police plus facile »

Pourquoi donc dilater une administration pour la rendre plus simple et une police pour la rendre plus facile ? : Quelle contradiction ! l'administration de Vaucluse est bien plus simple ayant un grand fleuve et une grande rivière pour limites. Le pont de pierre n'a pas subsisté deux cents ans, qu'espèrent-ils d'un pont de bois qu'ils ont dû charger en 1820 de tous les bancs de pierre de leurs belles promenades. Ce pont n'est qu'un claiement serré qui, tôt ou tard, sera soulevé et emporté par les glaces. Il déplombe déjà. La police d'Avignon en est bien plus facile étant concentrée dans ses murs. Les numéros des îles et des maisons sont bien plus faciles à trouver que l'ombrage d'un saule ou d'un peuplier. Les culs de sac plus aisés à connaître que les bords fourrés de la Bartalasse.....

Certes il vaudrait mieux, pour Villeneuve du Gard et son canton, qu'on tira une ligne droite de l'embouchure de Cèze à l'embouchure du Gardon, pour agrandir de tout espace le département de Vaucluse que d'enlever un pouce de son territoire pour le donner à Avignon... Les organes du département de Vaucluse disent « que la police du pont appartenant à Avignon, et celle de l'île à Villeneuve du Gard, la répression des délits est plus difficile ; et qu'il peut s'élever un conflit de juridiction avec les autorités voisines. Presque toujours, disent-ils, favorable aux délinquans.

A toute les époques, depuis trente ans, l'administration de Villeneuve du Gard peut se flatter d'avoir empêché, sur toutes les parties de son territoire la propagation des cènes horribles qui ont ensanglanté toutes les rues d'une ville sa voisine, et le virus de la contagion s'est toujours immergé dans la branche du Rhône qui reçoit les eaux de Vaucluse.

La police du pont vous a été donné, quand ? ? ?, par qui ? ? ?. Cette police du pont ne vous appartient que sous le rapport du péage que vous en percevez. Elle n'a et ne doit avoir d'autre but que de vous assurer ce péage, destiné à son entretien. Quant à la partie de la police qui concerne les délits, nous la demanderons à notre auguste souverain, aux sages députés de la France qui connaissent l'ardeur de notre zèle pour le maintien du bon ordre... Nous vous laissons la police de l'argent, elle est facile ; nous voulons celle de l'honneur, elle nous est familière.

D'ailleurs, Villeneuve du Gard l'a si bien exercée cette police de l'île que dans aucun temps avant et pendant la révolution il ne s'y est commis aucun homicide... S'il y en a eu, si les nymphes de nos bosquets y entendent d'autres soupirs que ceux des Sofronides, ce n'est que depuis la communication d'un pont (utile au grand nombre, mais) funeste à notre honorable et vierge cité.. Les natades du Rhône ne s'épouvantent pas à l'approche d'un Baralassien !!! Il n'y a eu et n'y aura jamais de conflits de juridiction entre vous et nous. Nous savons respecter les lois de la France, les ordonnances de notre désiré souverain. Nous avons vieilli sous l'administration paternelle des successeurs du grand Henry. Nous connaissons les formes Françaises et nous ignorons le dédale des immunités.

Nous n'avons jamais été favorable aux délinquans à moins que vous ne vous déclariez coupable de résistance aux bourreaux du d'Olan et des Offray, aux assassins de la glacière, aux lois barbares de Robespierres, aux corrections des cartaux et des boursants...

Les autorités du Gard ont autant de caractère et méritent, autant de considération que celles de Vaucluse. Le caractère nous étant donné par la nature, ainsi que la forme physique je crois que les bords du Gardon sont aussi productifs que ceux de Vaucluse, demandez à vos lecteurs.....La considération n'est que relative et un magistrat cultivateur instruit vaut bien un magistrat manufacturier instruit ; l'agriculture, d'ailleurs, est la mère de l'industrie et des arts, ainsi il y aurait même un droit de prééminence résultant du droit d'aïnesse auquel nous renonçons pour conserver l'égalité qui nous Les mœurs sont plus saines sous le chaume

que dans les lambris. La confiance en Dieu est plus certaine dans la médiocrité que dans l'opulence...

L'ordre public ne sera jamais troublé par les pauvres, mais paisibles habitants de Villeneuve du Gard, si vous craignez qu'il le soit par les vôtres rassemblez-les ; par vos lettres et vos spectacles dans l'enceinte de vos murailles, ou sur un point quelconque de votre immense territoire sillonné par tant de ruisseaux limpides de Vaucluse ou bourbeux de la Durance. Etablissés votre champ de mars dans une de ces belles prairies entre St Roch et St Michel, vos dames y seront abritées, par vos remparts, contre l'ino. du vent du nord, si commun dans nos contrées ; elle conserveront leurs dentelles en se tenant dans leurs carrosses, au lieu d'aller les perdre sur une chaussée dont l'air est imprégné des vapeurs du Gardon et du Rhône, et pour atteindre laquelle il faut payer un franc. Que de raisons d'économie !!! faites vos luttes dans l'enceinte de St Roch comme autre fois, et vous verrez que la convoitise prohibée par le dixième commandement cessera de vous aiguillonner, je le désire..... » (12 doc 17 Collection Claude

DARTON).



Création de la maréchaussée au milieu du 18^{ème} siècle dans les Etats du pape

Anne-Marie de COCKBORNE

La maréchaussée pontificale fut créée le 20 décembre 1750 sur le modèle français. Elle se composait de deux officiers : un lieutenant et un exempt ; cinq brigadiers, six sous-brigadiers et dix-sept cavaliers. Pour accéder à ce corps, il fallait avoir servi plus d'un engagement dans les armées du roi et disposer d'un revenu personnel, car le postulant devait acquérir par ses propres deniers un bon cheval aux mensurations bien précises. Les *« chevaux ou juments de la taille de dragons qui est de quatre pieds à quatre pieds deux pouces, à mesurer depuis le dessous du fer jusqu'à la naissance du crin sur le garrot, & à très longue queue, sans qu'il soit permis d'avoir aucun cheval entier & ils seront obligés de les entretenir à leurs dépens en bon état, de même que l'équipage, qui sera à l'avenir »* entièrement à leur charge.

L'emprunt ou la location d'un cheval sans permission donnait lieu à une peine de trois mois de prison, la récidive conduisait à l'exclusion. Il leur était interdit de vendre, prêter ou échanger leurs chevaux sans la permission écrite du lieutenant et ils avaient l'interdiction de les faire participer à des courses.

Cet effectif de trente hommes était réparti en six brigades, dont le lieutenant était le chef sous les ordres du vice-légat, et résidait en Avignon. Deux brigades assuraient l'ordre à Avignon, les autres étant basées à Carpentras, Cavaillon, Valréas et Vaison. Dans chaque brigade un registre était tenu où figurait un état exact des hommes : nom, lieu de naissance, âge, taille, le signalement des chevaux qu'ils montaient, avec âge, taille, poil, et autres marques particulières.

Les brigades d'Avignon comprenaient l'exempt, un brigadier, deux sous-brigadiers et cinq cavaliers. Une brigade était commandée par l'exempt et l'autre par le brigadier. La ville était tenue de fournir au lieutenant, à l'exempt et au brigadier un logement convenable, *« des écuries suffisantes pour loger les chevaux, des greniers à foin et à avoine pour contenir les provisions nécessaires pour une année, et une cour à fumier »*. Une maison devait être mise à la disposition des brigades pour y loger les cavaliers et leurs montures. Outre les logements, la ville devait fournir les différents ustensiles nécessaires à la vie domestique, mais n'était pas tenue de les approvisionner en *« huile, ni chandelle pour la lampe & pour le fanal, ni aucun meuble, ni ustensiles, pour quelle raison & prétexte que ce soit, autre que ceux qui seront détaillés »* dans la liste remise aux consuls.

Bien entendu cette maréchaussée fut armée et dotée d'un uniforme. Le lieutenant portait un habit de drap bleu doublé de rouge à parement de drap écarlate en bottes, des *« boutons d'argent sur bois, avec huit ganses au-devant de chaque côté de l'habit, de deux en deux, une de chaque côté de l'habit, quatre sur chacune des manches, quatre sur chacune des poches, & quatre de chaque côté du derrière de l'habit, un bordé sur tout l'habit, avec une éguillette d'argent »*. La veste de drap était couleur chamois, avec galon, et bordée d'argent. *« Le chapeau bordé d'argent, la housse & chaperon de drap bleu avec un bordé & galon d'argent »*. L'habit de l'exempt était semblable à celui du lieutenant, avec une différence au niveau des ganses : *« trois ganses d'argent à queue sur chacune des manches, six devant de chaque côté du juste-au-corps, une en haut, deux au milieu & trois au-dessus des poches, trois sur chacune des poches, trois derrière & une sur les côtés »*.

Les cavaliers portaient un justaucorps de drap bleu à parement en bottes rouges, avec des boutons façon argent et *« une éguillette de soye blanche ; la veste de drap couleur de*

chamois, le chapeau bordé d'argent, la bandoulière de buffle de la largeur de quatre pouce six lignes, bordée d'un galon d'argent, le ceinturon de buffle de la largeur de deux pouce six lignes, bordé d'un galon d'argent, le manteau bleu avec un parement rouge, la housse & fourreaux des pistolets de drap bleu avec un bordé & un galon de soye blanche, les bottines de peau à ganse toutes uniformes ». Les brigadiers portaient un uniforme semblable, avec « six ganses d'argent à queuë dont trois au-dessus de la manche & trois au-dessous, avec l'éguillette moitié soye moitié argent ». Les sous-brigadier avaient sur les manches « trois ganses d'argent à queuë, avec l'éguillette moitié soye moitié argent ».

L'armement comprenait un mousquet et sa baïonnette à douille, une paire de pistolets de selle et un sabre « *demi-spadron* », le tout étant aux armes du pape. Il fut gravé sur les canons des fusils et pistolets « *Maréchaussée d'Avignon et du Comtat* ». Les brigadiers, sous-brigadiers et cavaliers étaient tenus de disposer à leurs frais d'une paire de pistolets de poche. La même peine que dans le cas des chevaux était prévue à l'encontre de ceux qui vendraient leur habillement ou leurs armes.

Le premier équipement de cette unité fut payé par la population civile et, l'habillement, les chaperons et housses des chevaux furent « *fournis à neuf pour la première fois aux dépens des juifs des quatre carrières de cette Ville & de cet Etat* ». Le coût de l'armement incombait à la ville d'Avignon et au Comtat. Par la suite, l'entretien fut assuré par la maréchaussée à l'aide d'un fonds constitué par les hommes de l'unité. Il s'agissait d'un prélèvement sur leur solde qui s'élevait par mois à 4 livres, 3 sols, 4 deniers pour un brigadier, 3 livres 16 sols 8 deniers, pour un sous-brigadier et un cavalier.

Le lieutenant percevait une solde de 1500 livres par an, l'exempt 900 livres, un brigadier 600 livres et les sous-brigadiers et les cavaliers 550 livres. Ce paiement était assuré par un trésorier qui taxait la ville d'Avignon pour moitié de la somme totale, le reste provenant du Comtat, de l'argent de la ferme du tabac et de la suppression des toiles peintes.

Les six brigades de la maréchaussée étaient régies par un règlement et le manquement à ce règlement donnait lieu à des peines pour le moins sévères, la récidive conduisait à l'exclusion dans la plupart des cas. Une fois l'an un rassemblement général avait lieu en Avignon, la veille de la Fête-Dieu afin d'être prêt pour la revue du lendemain.

En 1761, fut promulguée une ordonnance à propos de « *la discipline et fonctions de la maréchaussée* ». En effet, certains abus étaient apparus dans la nourriture des chevaux. Par mesure d'économie, les chevaux manquaient « *de la nourriture nécessaire au point que lorsqu'ils sont commandés, leurs chevaux se trouvent hors d'état de pouvoir fournir comme il convient* ». Le vice-légat ordonna qu'à l'avenir les chevaux seraient nourris en commun et que chaque brigadier serait chargé de faire un marché pour l'approvisionnement en foin pour toute l'année, sachant qu'il fallait compter pour un cheval vingt livres de foin par jour. A cet effet, il fut retenu sur la solde de chaque cavalier douze livres par mois. Le brigadier ou à défaut le sous-brigadier ferait désormais la distribution de foin chaque jour, à savoir : six livres le matin, six livres à deux heures de l'après-midi et huit livres le soir, à huit heures durant l'hiver et à neuf heures en été. Le brigadier était également tenu de vérifier que les chevaux disposaient d'une litière convenable.

Cette ordonnance rappelait différents articles du règlement, insistant sur l'obligation d'effectuer des tournées dans leur district tous les quinze jours, et d'effectuer des contrôles d'identité des vagabonds.

La prostitution au 19^{ème} siècle en Avignon

Anne-Marie de COCKBORNE

A l'époque de Saint Louis la prostitution fut fortement réprimée mais, la morale perdant progressivement de sa rigueur, la prostitution se développa et atteignit son âge d'or du moyen âge jusqu'au début de la Renaissance. Reconnue d'utilité publique, elle fut alors organisée et contrôlée. Des maisons dépendant des communes étaient gérées par le pouvoir. Les étuves, souvent propriétés des seigneurs, dispensaient les soins d'hygiène, les massages, le rasage; mais de petites chambrettes permettaient des ébats avec les servantes du lieu. Cependant, le développement de la syphilis, les épidémies de peste ou autres, et la pression de l'Eglise feront progressivement retourner à la clandestinité la prostitution qui sera de moins en moins tolérée. La répression sera plus ou moins forte selon l'activité de la police locale et la pression du voisinage. Les filles soupçonnées de prostitution arrêtées et bannies de la région, la récidive les conduisait à la prison, voire à la déportation.

Le 19^{ème} siècle ne sera pas plus tendre avec la prostitution que les siècles précédents.

En 1827, le sieur BOUFFIER adressait une lettre à l'évêque d'Avignon à propos de la conduite d'une certaine veuve CARTAYER, mère de deux enfants en bas âge. Celle-ci logeait au n° 5 à Saint-Pierre dans la maison du sieur François CARTE qui possédait plusieurs locataires.

Au dire du sieur BOUFFIER, la veuve CARTAYER tenait *« une conduite inqualifiable, sans moralité & sans religion, donnant un très mauvais exemple à ses deux enfants, malgré tout ce que les personnes qu'abrites la même maison lui disent de changer de vie, d'élevée ses deux enfants dans la religion. Elle répond que cela n'aregarde personne quelles et maîtresse de faire tout ce que bon lui fait palisir.*

2°, on lui a dit encore hier quelle ignorait quelle était près l'Eglise car pour tenir une vie desordonnais comme elle tiens, il voudroit mieux aller se présipiter que de tenir une pareille vie. Elle répond pour se défendre que sa n'aregarde personne, de plus que dans la même maison, ce trouvent deux jeune demoiselles avec madame sa mère jouissent d'une bonne & et haute réputation, très sages, n'osent sortir de leurs appartement n'y même sortir sitôt que le jours disparais, crainte d'être insultée par une troupe de mauvais sujets qui viennent journellement dans la dite maison, privait aussi de faire comme de bonne chrétienne leurs prières le soir à l'église ».

Il semblerait que ces dames aient souhaité quitter la maison avant l'expiration du bail, mais le propriétaire leur demanda qu'elles *« lui remettent le restants de son argent comme son terme et échue que le huit may de la présente année 1827.*

Monseigneur nous avons tout lieu d'entendre de votre bonne justice ce que nous avons l'honneur de vous demander, car une seule de vos paroles suffira pour que la police la mettent dehors & nous serons délivré de la charge ».

Il est probable qu'avant d'en arriver là, le sieur BOUFFIER s'était adressé à la police locale qui avait dû répondre mollement, trouvant ce monsieur un peu excessif dans sa morale.

Après avoir rejoint le giron de la France, Avignon devint ville de garnison, ce qui développa la prostitution dans la ville, mais aussi les maladies vénériennes. Le 25 juin 1833, le commandant de la Place, adressa une lettre au maire d'Avignon pour l'informer du problème.

« Les chefs de corps du détachement en garnison dans la place se plaignent d'un accroissement prodigieux de maladies vénériennes dont les militaires sont atteints, ce qu'ils attribuent à ce que les filles publiques ne sont pas visitées assez souvent, ou avec assez

de rigueur. Veuillez, je vous prie M. le Maire prendre à cet égard les mesures que vous jugerez convenables à la salubrité publique, car la santé d'une certaine partie de vos administrés peut se trouver compromise comme celle des militaires ».

Trois ans plus tard, un règlement de police à propos des filles publiques était élaboré par la municipalité d'Avignon. Il s'appuyait sur la loi du 16-24 août 1790 et l'article 52, titre 3 de la loi du 10 juillet 1791 qui réglementaient la prostitution. Les officiers de police pouvaient en tout temps entrer dans un lieu livré à la débauche sans notification préalable, étant donné que ces « *maisons de prostitution & de débauche, sont ordinairement l'asile de gens suspects* ». A la suite de quoi la mairie d'Avignon établit un règlement de police à cet effet approuvé par le préfet, en date du 23 février 1836, dont voici la teneur.

« *Art 1^{er} : Il sera dressé par les soins de la police, un état de toutes les maisons & de tous les appartements notoirement connus dans la ville comme lieux de débauche; Cet état comprendra le nom des individus qui les tiennent ou les occupent.*

Art. 2° : Défenses sont faites à toutes personnes tenant maisons publiques de débaucher, de recevoir aucune femme ou fille, sans l'avoir préalablement inscrite sur le registre dont la tenue est ordonnée par l'article 5 du titre 1^{er} de la loi du 19-21 juillet 1791.

Cette femme ou fille devra représenter son passe-port qui sera déposé au bureau de police, en échange de la carte dont la délivrance est prescrite par l'article 6 du présent règlement.

Art. 3° : Il est expressément défendu aux filles ou femmes prostituées, ainsi qu'à tout ceux qui les logent de tenir café ou cabaret & de délivrer même des boissons, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est également défendu à tout cabaretier & cafetier de recevoir chez eux des femmes publiques & aux dites femmes de s'y introduire.

Art. 4° : Toute fille ou femme notoirement connue pour se livrer à la prostitution, sera inscrite sur un registre tenu à cet effet au bureau de police.

Art. 5° : Les filles ou femmes portées sur le registre d'inscription devront se conformer aux mesures sanitaires ordonnées par l'administration, dans le but de prévenir la propagation des maladies contagieuses dont elles pourraient être atteintes.

Art. 6° : Il sera délivré à chacune de ces femmes une carte d'inscription, dont elle devra toujours être munie, pour la représenter à toute réquisition, aux officiers ou agents de police.

Cette carte contiendra les nom, prénom, lieu de naissance, signalement, ainsi que l'indication de la demeure de la femme qui en sera porteuse ;

La dite carte renfermera en outre, les divisions nécessaires pour constater le résultat de la visite de santé prescrite par l'article 9.

Art. 7° : Les femmes & filles publiques ne pourront refuser d'ouvrir la porte de leur maison en tous temps & à toute réquisition, aux officiers ou agents de police ; Elles seront tenues, à chaque changement de logement, d'en faire la déclaration au bureau de police.

Art. 8° : Il est expressément défendu aux femmes qui se livrent à la prostitution de se présenter aux casernes ou devant les corps de garde, de stationner le soir dans les rues & de circuler ou former des groupes dans un espace peu étendu.

Il leur est également interdit d'accoster les militaires, d'appeler les passants & de les attirer par signe ou toute autre manière.

Art. 9° : Toutes les femmes publiques, indistinctement seront soumises à la visite pour faire constater leur état sanitaire. Cette visite aura lieu une fois par semaine & dans un local commun.

Art. 10° : MM les médecins légistes & hygiéniste de la ville continueront à faire alternativement la visite des filles ; Ils remettront au commissaire de police de service, la feuille sur laquelle, ils auront constaté le résultat de l'inspection & il sera pris à l'égard des femmes atteintes de maladie syphilitique, telles mesures qu'il appartiendra.

Art. 11° : Il sera dressé un état des femmes qui se seront pas présentées à la visite & des poursuites par voie de simple police, seront exercées contre elles, comme étant en contravention au règlement.

Art. 12° : Les dispositions des arrêts antérieurs qui ne sont point contraires au présent règlement sont maintenus.

Art. 12° : Cet arrêt sera soumis à l'approbation de M le Préfet pour être ensuite publié et affiché.

Art. 14° : MM. les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à son exécution et les contrevenants à ses dispositions seront poursuivis par devant les tribunaux compétents

Fait à Avignon le 19 février 1836. »

Or ce règlement ne fut pas correctement appliqué par la municipalité. Le médecin qui effectuait la visite devait être rémunéré par l'administration locale or, c'était la fille qui réglait le médecin lors de la visite. L'affaire arriva en 1841 jusqu'au ministère de l'Intérieur qui adressa un courrier au préfet de Vaucluse pour qu'il rappelle à monsieur le Maire d'Avignon le règlement en usage dans toute la France.

« Outre qu'il y a immoralité à faire payer un médecin avec le prix de la prostitution, il y a encore illégalité, puisqu'aucune somme ne peut être perçue à quelque titre que ce soit, si elle n'est autorisée par les lois de finance, Cet abus n'est toléré nulle part du moins à la connaissance de l'administration supérieure.

Il est donc nécessaire que le conseil municipal d'Avignon fasse à l'avenir les fonds nécessaires pour rétribuer le médecin préposé à la visite des filles publiques.

Veillez, monsieur le Préfet, inviter M. le maire d'Avignon à adresser des propositions dans ce sens à son conseil municipal. S'il existe un arrêt réglementaire de la mairie d'Avignon sur la police des femmes publiques, je vous prie de m'en faire parvenir un exemplaire ».

Le 7 avril 1872, le commissaire central adressait un rapport à M. le Maire à propos d'une nuit tapageuse. Vers les deux heures du matin, la maison de tolérance située au 5 de la rue des Grottes, tenue par la femme LEILAN fut le théâtre de scènes de désordres, on s'y battit et disputa à tout va. Le brigadier CARTOUX et l'agent MARRE de service cette nuit là, voulurent pénétrer dans la maison pour faire cesser le tapage qui durait depuis près de dix minutes. Or l'époux de la maîtresse de maison leur refusa l'entrée, leur disant *« je ne vous connais pas ; ce qui se passe ici ne vous regarde pas ; vous n'avez pas le droit d'entrer ; c'est une discussion que j'ai avec ma femme et ça ne regarde pas la police »*. Les agents en uniforme se firent insulter et railler par l'homme qui se trouvait dans un très grand état d'excitation, probablement sous l'emprise de la boisson. Pour l'exemple, le commissaire central fit fermer la maison durant trois jours et en informa le maire. Par ailleurs, il signala que le brigadier CARTOUX en la circonstance n'ayant pas accompli son devoir *« d'une manière convenable, en ce sens qu'il ne devait tenir aucun compte des paroles de cet ivrogne et pénétrer quand même dans cette maison pour se rendre compte de ce qui s'y passait, je lui inflige trois journées de retenues de solde, conformément au chapitre 3 articles 1 et 2 de l'arrêt municipal en date du 8 septembre 1854 »*.

Mais l'affaire n'en resta pas là, de nouveaux désordres eurent lieu dans la nuit du 21 au 22 avril 1872. Ceux-ci étant imputables à des militaires, le 27 avril 1872, M. le Maire adressait un courrier au Général commandant la subdivision de Vaucluse, l'informant que le désordre dans la maison située au 5 de la rue des Grottes était imputable à certains adjudants du 12^e de ligne et lui joignait une copie du procès-verbal rédigé par le commissaire central.

« J'y joins deux certificats dressés par M. Arnaud de Fabre, docteur en médecine en cette ville et constatant la nature de liaison mené par la ... Jeanne Ma. et par la femme Ajonc.

Je crois devoir profiter de cette occasion pour vous informer que j'ai ordonné la fermeture pendant 8 jours de la maison dans laquelle se sont passées les scènes de désordre pour infraction aux dispositions de l'arrêt municipal du 15 novembre 1846 ».

La réponse ne se fit pas attendre, le 30 avril du courant, le général, répondait qu'ils avaient identifiés les trois adjudants fauteurs de troubles et qu'une enquête avait été faite par les soins du Colonel du 123^e *« et bien que les faits ne soient pas présentés sous le même aspect que dans le rapport de M. le commissaire central, il n'en est pas moins certain que les premiers torts et les plus graves doivent être attribués aux adjudants qui a une heure avancée de la nuit se sont introduits, contre la volonté des propriétaires, dans une maison de tolérance, et y ont provoqué une rixe par suite de la quelle l'un d'eux a été blessé assez gravement et a dû entrer à l'hôpital.*

A la suite de cette enquête les trois adjudants ont été suspendus pour un mois de leur grade et astreints aux fonctions de grade inférieur. Cette punition indépendamment de l'humiliation infligée à des sous-officiers pourvus du grade le plus élevé, et le plus rapproché de l'épaulette, a encore cette grave conséquence de rendre leur avancement très difficile et de porter atteinte à leur carrière.

J'espère que cet exemple de sévérité empêchera le retour de faits aussi regrettables, ce que je suis décidé à réprimer avec la dernière rigueur s'ils venaient à se renouveler ».

En 1874, un nouvel arrêté fut pris relatif à la police des femmes publiques isolées et des maisons de tolérance. Cet arrêté faisait référence aux différentes lois : celles du 24 août 1790, du 22 juillet 1791 et du 18 juillet 1837. Constitué de 11 articles, il fut signé le 19 août 1874 et approuvé par le préfet S. DOUCIEUX, le 20 août.

L'article premier mentionnait les rues où la prostitution était autorisée. Il s'agissait de la rue Saint-Etienne, de la rue de la Balance à la rue Racine, place de la Magdeleine, rue Calvet, rue Fronderie et rue des Grottes, depuis son entrée jusque et y compris le n°30. Un certain nombre d'articles reprenaient à la formulation près, les mêmes directives que celles du règlement de 1836.

L'article 6 indiquait les modalités d'autorisation d'ouverture de maisons de tolérance, à savoir que chacune de ces maisons devait avoir obtenu une autorisation municipale pour fonctionner, et que cette permission pouvait à tout moment être retirée. *« Toute maison de prostitution ne devra avoir qu'une seule porte qui sera celle de l'entrée et de la sortie. Toutes les autres ouvertures devront être cadennasées, garnies de persiennes ou de verre dépoli ».*

L'article 10 réglementait les souteneurs *« tout individu connu comme souteneur ou placeur de femmes et filles publiques, ne pourra stationner, soit sur les portes de maisons de tolérance, soit dans la rue des Grottes, soit dans celles qui y aboutissent.*

Il leur est également interdit de fréquenter les cafés, cabarets et autres lieux publics ».

Les potins d'Avignon sous l'ancien régime

Anne-Marie de COCKBORNE

Demande d'emploi

Jean François d'OLIVIER originaire des Etats du pape était à la recherche d'un emploi. Il avait largement prolongé ses études universitaires qui avaient été complétées durant près de sept ans par des voyages d'études en France et en Italie. Arrivé à ce terme, il estimait qu'étant donné son savoir, il était en mesure de remplir un emploi d'archiviste auprès de la légation. Or, cette fonction n'existait pas. Il adressa sa supplique au pape Pie VI, et argumenta la nécessité de la fonction. Nous ne savons pas si Jean François d'OLIVIER obtint le poste, mais en revanche celui-ci fut créé. Bien que le document qui relate l'événement ne soit pas daté, on peut le situer entre 1775 et 1789, Pie VI ayant occupé le Saint-Siège de 1775 à 1799. Son contenu est intéressant et fait référence à de nombreux événements qui ont émaillé l'histoire du Comtat.

«Expose très humblement Jean François d'Olivier de la ville de Carpentras et celle d'Avignon que depuis quinze ans, le suppliant s'est consacré entièrement à l'étude du droit civil et canonique ainsi qu'aux études des belles lettres, que pour acquérir plus de connoissances surtout dans les matières utiles, il a passé non seulement tout ce temps de sa jeunesse en menant une vie retirée, laborieuse et pénible, mais encore, il s'est transporté et a séjourné six à sept ans dans les villes capitales d'Italie et de France pour être plus à portée de s'éclairer par la conservation des savoirs et par les autres secours qu'on ne trouve que dans ces capitales. Le suppliant ose ajouter qu'il a donné quelques preuves des connoissances par lui acquises et qu'il est en état d'en donner de plus grandes preuves dans la suite, lorsqu'il aura fini de rédiger les matériaux dont il s'est fourni. Il a négligé d'entrer dans la carrière du barreau qui aurait pu lui être profitable, mais ca été pour réserver tous ses moments à des études plus profondes.

Après ces travaux, après avoir dépensé plus de vingt cinq mille livres en voyages, le suppliant se trouve sans emploi, et ce qui est fâcheux encore c'est que dans la province qu'il habite qui est soumise au St Siège et éloignée du centre de grâces, il n'y a aucune sorte d'emploi qu'il puisse prétendre, soit parce que les nationaux ne sont point ordinairement appelés aux emplois existant dans cette province, soit à cause du petit nombre de ces emplois.

Dans ces circonstances le suppliant n'a pas la témérité de croire que votre Sainteté créera une charge pour lui, si cette innovation devoit être inutile ou presque inutile aux sujets du st Siège ; mais, il prend la liberté de proposer à votre Sainteté la création d'un emploi qui seroit non seulement utile, mais qui pouroit même absolument nécessaire quelle que soit la personne que votre Sainteté voudra honorer d'un tel emploi ; l'utilité publique ne sera pas encore remplie. Le suppliant sollicite néanmoins la préférence à cause des études qu'il a faites, déjà encouragés par votre Sainteté elle même.

L'emploi dont il s'agit est celui d'historiographe de votre Sainteté pour la ville d'Avignon et la province du Comté Venaissin. Voici les motifs qui en démontrent l'utilité et la nécessité : notre province est entourée de provinces Françaises, et ces provinces ont leur historiographe. Cette nécessité reconnue en France d'établir des historiographes du Roi, vient de ce que les archives des tribunaux où s'enregistrent les titres où est fondé le droit public de chaque pays ne sont point des moyens suffisants pour éclairer le prince ou ses ministres.

Lorsqu'il arrive des circonstances particulières qui exigent de recourir à ces documents quoique ce qui se pratique hors des états de votre Sainteté ne soit point une règle pour ce que votre Sainteté établit dans les siens ; lorsque la même raison milite pour un pareil

établissement, il semble qu'il ne doit point être négligé ou du moins qu'il faut créer un emploi équivalent sous quelque dénomination que ce soit.

Ici la même raison milite, et de plus grandes encore militent particulièrement par rapport à la partie du suppliant et si jamais province a eu besoin d'un historiographe, c'est celle d'Avignon et du Comté Venaissin.

Le notre province n'est point contiguë avec le royaume du souverain, elle en est fort éloignée, elle est entourée par trois provinces étrangères, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné et plusieurs terrains limitrophes de la Provence et du Dauphiné sont enjambés avec assez d'irrégularité entre ceux du Comté Venaissin ; par conséquent les documents historiques qui fondent les droits du souverain ou les relations de province à province, ont besoin de quelqu'un chargé de les recueillir. Il y en a qui paroissent incertains ou obscurs faute qu'on ait pris ce soin là précédemment, de sorte qu'il dépendroit d'un ministre étranger qui seroit trompé par des subalternes de mauvaise foi, ou ignorants de tenter des usurpations sur les terrains appartenant au domaine de votre Sainteté.

2^e Le fleuve du Rhône qui sépare du Languedoc et la Durance qui nous sépare de la Provence quoique paroissant des barrières posées par la nature pour exclure à jamais les usurpations de terrains, ont été pourtant et sont encore aujourd'hui des motifs de litige entre les couronnes souvent occasionnés par des subalternes François qui abusent des commissions qu'ils se procurent. Les variations du lit de ces rivières très difficiles ou pour mieux dire impossibles à contenir; sont les causes fréquentes de nouvelles discussions. Le moment présent en offre la preuve la plus convaincante. Qu'arrive-t-il dans ce moment au sujet du Rhône. Les François présentent un recueil exact imprimé contenant tous les titres qui leur sont favorables. S'il en existe quelqu'un contraire on ne le trouvera pas certainement dans ce recueil, et nous nous n'avons non seulement aucun recueil des titres pris dans les archives de la cour de France, mais même ceux de nos archives sont comme dans un certain désordre et exigent des recherches infinies. Comment dans une situation si inégale pourra t'on repousser les prétentions adverses ?.

3^e Les fréquentes révolutions arrivées dans notre province, soit avant qu'elle appartint au St Siège, soit après les guerres civiles anciennes, les différentes époques de l'occupation des François et de leur restitution, donnent ample matière à un homme de lettres à des recherches pénibles pour fixer les notions qui servent à fixer le droit public ou à résoudre les questions qui peuvent se présenter.

4^e Après avoir considéré notre province relativement aux provinces voisines, considérons la dans son intérieur ; la distinction qui a toujours eu lieu entre la ville d'Avignon et son terroir d'avec la province proprement dite du Comtat. Cette distinction effacée en partie par le pouvoir du vice légat sur toutes les deux provinces, les efforts continuels des états du Venaissin pour empêcher la confusion de ces états avec la ville d'Avignon pour soutenir des privilèges particuliers, et tant d'autres détails relatifs à cette partie historiques de droit public et de la constitution de notre province, exigeroient presque seuls un juriconsulte homme de lettres pour fournir les documents de part et d'autre lorsqu'on recourt à la sacrée congrégation pour examen de quelques questions de ce droit public.

5^e Considérons la province relativement aux intérêt de la chambre apostolique. Plusieurs droits de la chambre sont comme incertains faute qu'il y ait des notices bien claires. Nous en avons maintenant un exemple frappant sous les yeux. Les communautés d'Oppèdes et de Sarrians soutiennent un procès dispendieux contre leurs seigneurs qui prétendent le domaine foncier universel. La chambre s'est unie à ces seigneurs, et une foule d'autres seigneurs attendent avec attention l'exemple de la sentence qui sera rendue pour entreprendre le même procès contre leurs vassaux. D'un côté la chambre et les seigneurs sont grandement intéressés à jouir de ce domaine foncier universel, de l'autre tous les habitants du Comtat prévoient leur ruine totale s'il faut rembourser tous les lods anciens de leurs possessions, et

seront plusieurs dans le cas d'abandonner leurs terrains. Cette alarme qui affecte maintenant les habitants de Sarrisans et d'Oppèdes, affectera bientôt toute la province. Objets dignes de l'attention d'un souverain, mais quel est l'aspect de cette instance des barons. Suivant le système adopté dans deux voeux cameraux, ils sont fondés dans leurs espérances. Suivant le système adopté par plusieurs décisions de Rote, il doivent être condamnés. Voilà deux décisions respectables en contradiction et qui pis est, c'est que soit dans les voeux cameraux, soit dans les décisions de Rote dont il s'agit, on trouve posés en principe des points d'histoire qu'on regarde comme surs et qui peuvent être contestés. Quoiqu'il en soit, il résulte toujours que le droit public particulier du comté Venaissin a besoin d'un homme expressément chargé de l'éclaircir et d'en fournir les preuves.

Il est donc démontré que l'intérêt du prince, l'intérêt de la province d'Avignon et du comté venaissin exigent la création d'une charge d'historiographe, lequel sans dépouiller aucune archive recueille toutes les notes utiles pour toutes les affaires publiques, en recourant même aux archives étrangères, et aux bibliothèques publiques ou particulières. Le suppliant ose demander à votre Sainteté la préférence à raison des recherches dont il est déjà fourni sur ces matières par lui ou par son père et à raison encore de ce qu'il est possesseur des manuscrits les plus précieux faits précédemment par les hommes les plus instruits dans cette partie. Il est juste très St Père, qu'un emploi de cette nature dont les commencements seront surtout fort pénibles, et obligeront à plusieurs voyages et séjours dans les provinces voisines, ne soit pas sans émoluments et il est juste encore que ce soit notre province qui soit chargée de payer ces émoluments. Quant à leur fixation

Dans le cas où le suppliant obtienne de votre Sainteté cette préférence, il la supplie de fixer elle même ces émoluments, et leur salaire ne sera pas le seul encouragement pour que le suppliant se rende digne d'une confiance si honorable ; L'amour de la patrie, les devoirs d'un bon sujet dévoué au St Siège dont le suppliant est pénétré seront les plus grands mobiles qui l'animeront parmi ses travaux et ses veilles, il se ressouviendra souvent des bontés paternelles de votre Sainteté, et adressera au ciel des voeux continuels pour le félicité de quandeu ».

Il va de soi que dans cette société bien hiérarchisée chaque groupe avait ses privilèges, et leur transgression était source de procès, de déclarations chez le juge ou le notaire ou de constat de police, documents que l'on retrouve dans les archives. Parmi eux, nous en avons sélectionnés quelques-uns qui relatent des événements drôles ou dramatiques ou se rapportent simplement à la vie au quotidien de ces hommes et de ces femmes qui vécurent aux 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} siècles dans cette ville d'Avignon.

Revendication d'un maître de poste à chevaux

Le sieur SARRASSET, maître de poste, breveté du Roy, desservait d'Avignon vers Saint-Andiol, ainsi que vers le Languedoc. Or, dans ce dernier cas, il percevait une qualification de 75 livres par lieue payée par cette province, mais il n'arrivait pas à obtenir la même chose de la part des consuls d'Avignon pour son parcours vers la Provence. Le maître de poste en référa à qui de droit, et adressa une première lettre à ce propos en janvier 1772, puis une seconde à M. DOGUI en mars 1772. L'affaire n'était pas réglée en 1773, les consuls de la ville d'Avignon refusant toujours de payer. De fait les maîtres de poste d'Avignon et Lapalud étaient les seuls à être établis par le Roi dans le Comtat. La ville d'Avignon prétendit qu'elle ne pouvait être soumise à cette qualification « *n'étant qu'un représentatif de l'exemption des charge des villes, il doit être excepté de l'entrée à Avignon due sur les fourrages pour la nourriture des chevaux et autres.*

La ville d'Avignon dit à son tour que le doublement des droits d'entrée est payé suivant les lettres patentes du Roy confirmativement de cette imposition par les exempts et non exempts ».

Or, le sieur SARRASSET avait obtenu précédemment de la part du vice-légat 300 livres annuellement « *pour lui tenir lieu de cette exemption, qu'il en a joui quelques années et que la ville d'Avignon qui le lui a payé soit tenue de lui continuer* ».

Par ailleurs étant « *établi et censé maître de poste de Provence, il doit être assimilé aux terres adjacentes de cette province et qu'il doit comme la ville de Marseille être payé par celle d'Avignon de 300^l de qualification annuelle par la ville de sa résidence* ».

Par lettre du 20 août 1773, les consuls de la ville refusèrent de se plier, rappelant que l'administration économique d'Avignon était différente de la Provence et que le maître de poste demandait des indemnités pour des imposition qui n'existaient pas en Comtat ; c'est à dire la taille. De plus, ils ajoutèrent que « *si nous l'avions accepté sans réclamation, le maître de poste n'auroit pas manqué de nous demander bientôt trois ou quatre cent livres de plus pour l'espace qu'il parcourt d'Avignon à Courthézon* ».

Histoires de blé

Sous l'ancien régime, le blé était la base de l'alimentation, aussi faisait-il souvent l'objet de fraude, mais lorsqu'il venait à manquer la disette s'installait rapidement. Les trois anecdotes que nous rapportons se situent l'une juste avant le fameux hiver 1709-1710 et les deux autres au cours de celui-ci.

En août 1708, le sieur Joseph ESTEVE «*avocat courretier et mesureur juré de cette ville*» fut accusé de faire payer «*le droit du sextelage du bled*» sans en informer les fermiers. De plus, il ne prélevait pas ce droit à ses amis. Le sieur AUFANT qui possédait une grange au Pont de Sorgues, faisait partie de ces privilèges or, l'affaire fut connue et portée devant la cour ordinaire de Saint-Pierre de cette ville d'Avignon. Les témoins à charge résidant en Avignon furent Jean-Baptiste GALVIN et François GALVIN son frère, tous deux marchands et Anthoine PICHON. Le récit fut consigné par maître Louis MOREL, notaire, en présence de Simon JOLY et Jean-Joseph GAUDIBERT, notaires et greffier de la cour ordinaire de Saint-Pierre.

Jean-Baptiste GALVIN déclara qu'au début du présent mois d'août, le sieur Bénézet RAPHAEL, taillandier de cette dite ville lui fit voir «*une montre de trois à quatre charretées de bled que monsieur Aufant, mesnager du Pont de Sorgues luy avoit remis pour vendre en cette dite ville. Laquelle montre du dit bled l'a vit et garda vers soy*». Et, le treize du courant, il pria le sieur «*Joseph Estève, dict l'avocat courretier et mesureur juré de cette ville d'aller avec luy au dit Sorgue*» pour convenir avec le sieur AUFANT de l'achat du blé, et pour le mesurer. Joseph ESTEVE se rendit donc en compagnie de François GALVIN et de son frère Jean-Baptiste, au Pont de Sorgues. Arrivés à la métairie du sieur AUFANT, ils n'y trouvèrent que sa femme qui leur fit voir le dit blé. «*Le dict l'avocat en prit une montre et la mit dans sa poche, et ensuite s'en retournèrent sans faire aucun pacte, ayant dit à la dite femme du dit Aufant de dire à son mari de venir trouver pour tascher de convenir du prix du dit bled*».

Sur le chemin du retour le sieur ESTEVE, leur dit «*messieurs vous avés veu quand j'ay pris la montre du dit bled sur le moulon, je suis bien aise de l'avoir pour épargner au dit Aufant qui est mon amy le droit du sextelage de son bled, et il n'en faut rien dire*».

Le lendemain de leur visite à la grange du sieur AUFANT, Jean-Baptiste GALVIN apprit par monsieur DECLUNY que le sieur ESTEVE avait fait vendre deux charretées de blé au sieur AUFANT pour le prix de vingt et une livres la saumée, «*et qu'il a ouy dire plusieurs fois au dit Estève qu'il n'estoit pas tenu d'avertir les fermiers du droict du sextelage puisqu'il n'estoit pas payé pour cella mesme*».

Un fermier, le sieur LACOUR se plaignit de ce manque d'information lors de la vente ou mesure du blé. Or en conformité avec le règlement, les fermiers devaient être avertis du «*droicts du sextelage*». Ce à quoi le sieur ESTEVE entendu par la cour répondit au sieur LACOUR «*qu'il n'en faisoit rien et que "qui a fato la lége, a fato lengana"*. Et qu'il se moquoit de tout ce qu'il pourroit faire contre luy... »

Le sieur Anthoine PICHON déclara qu'il y a environ cinq jours, il rencontra Joseph ESTEVE, et lui demanda pour quelle «*raison [il] ne faisoit pas payer le droict du sextelage du bled du sieur Aufant de Sorgues, qu'il avoit faict vendre à monsieur Decluny*» et pourquoi n'avertissait-il pas les fermiers ? Que cela n'était pas normal de leur porter un tel préjudice. Or, Joseph ESTEVE feignit de ne pas comprendre. Antoine PICHON insista et l'avertit qu'un de ces jours les fermiers lui feraient son affaire. Mais indifférent aux menaces il lui répondit, «*je me moque d'eux s'ils agissoient envers moy de cette manière je leur en ferois biens d'autres...* » (AD-84 3E61 182 - 376/379^v).



Le mercredi 22 janvier 1710 entre neuf et dix heures du soir, rue des Fromageons dans la maison nommée 'Marie et Joseph' proche de la place probablement du même nom, le sieur RAVOUX, beurrier, faisait décharger par des «*gagne deniers*» une charrette pleine de sacs de blé. Or, en chargeant un sac sur l'épaule, «*la gorge du dit sac venant par derrière se délia de luy mesme*» et le blé se répandit partie sur un *taulier*, et le reste par terre du côté de la maison de mademoiselle de BAZIN. A quelques temps de là arriva un sergent de la cour de Saint-Pierre, il saisit par autorité de justice deux sacs de blé et les séquestra chez un des voisins, sans avoir fait le moindre dégât ni ouvert un sac. Le sieur RAVOUX et sa femme ramassèrent ensemble le blé répandu sur le sol par le «*gagne denier*», le lavèrent dans un *cornadou* avec environ une cuvée et demie d'eau. Au dire des témoins, le blé n'eut aucun dommage. Une heure et demie plus tard le sieur RAVOUX s'en fut à la maison de ville. A son retour il informa sa femme qu'il allait porter plainte auprès de monseigneur le vice-légat. Mais chose curieuse, il prit par deux fois avec ses mains «*de la boüe au mitan de la rue*» et en un lieu où le blé n'avait pas été répandu, et «*la jetta dans un cabas où il y avoit du bled*». Un homme qui fendait du bois lui dit «*n'avès vous pas honte de gater ce bled qui est net*». Le sieur Ravoux, son épouse qui portait dans son tablier «*le cabas*» dans lequel se trouvaient mélangés la boue et le blé lui répondit qu'il se rendait au palais pour montrer «*son Excellence le dit bled ensalt dans le dit cabas...*»

L'affaire a été reconstituée à partir des déclarations du sieur Pierre RIQUE, revendeur de cette ville d'Avignon, de Delphine AVY, de Marie FABRISSE, toutes deux originaires et habitant Avignon. Ces dépositions furent faites dans la salle basse de la maison d'habitation du notaire, maître Louis MOREL (AD-84 3E61 182 - 439 à 443^{v°}), en présence des témoins :

Paul VILLART, notaire et greffier de cette ville et François BERNARD (1^{er} témoignage)

Charles BOUNIER, marchand et François VILLART (2^{ème} témoignage)

Jean Joseph CATHELAN et César PELEGRIN, praticien (3^{ème} témoignage).



L'histoire qui traite également de la vente du blé, nous est connue grâce à trois témoignages enregistrés le 27 janvier 1710.

Estienne AVOND, garçon cordonnier, originaire et habitant Avignon, qui demeurait chez le sieur PASCAU, maître cordonnier en cette ville d'Avignon

Jean Georges et André BOUDON, compagnons cordonniers, habitant cette ville d'Avignon demeuraient également chez le sieur PASCAU, maître cordonnier. Jean Georges était originaire d'Avignon et André BOUDON de Saint-Esprit

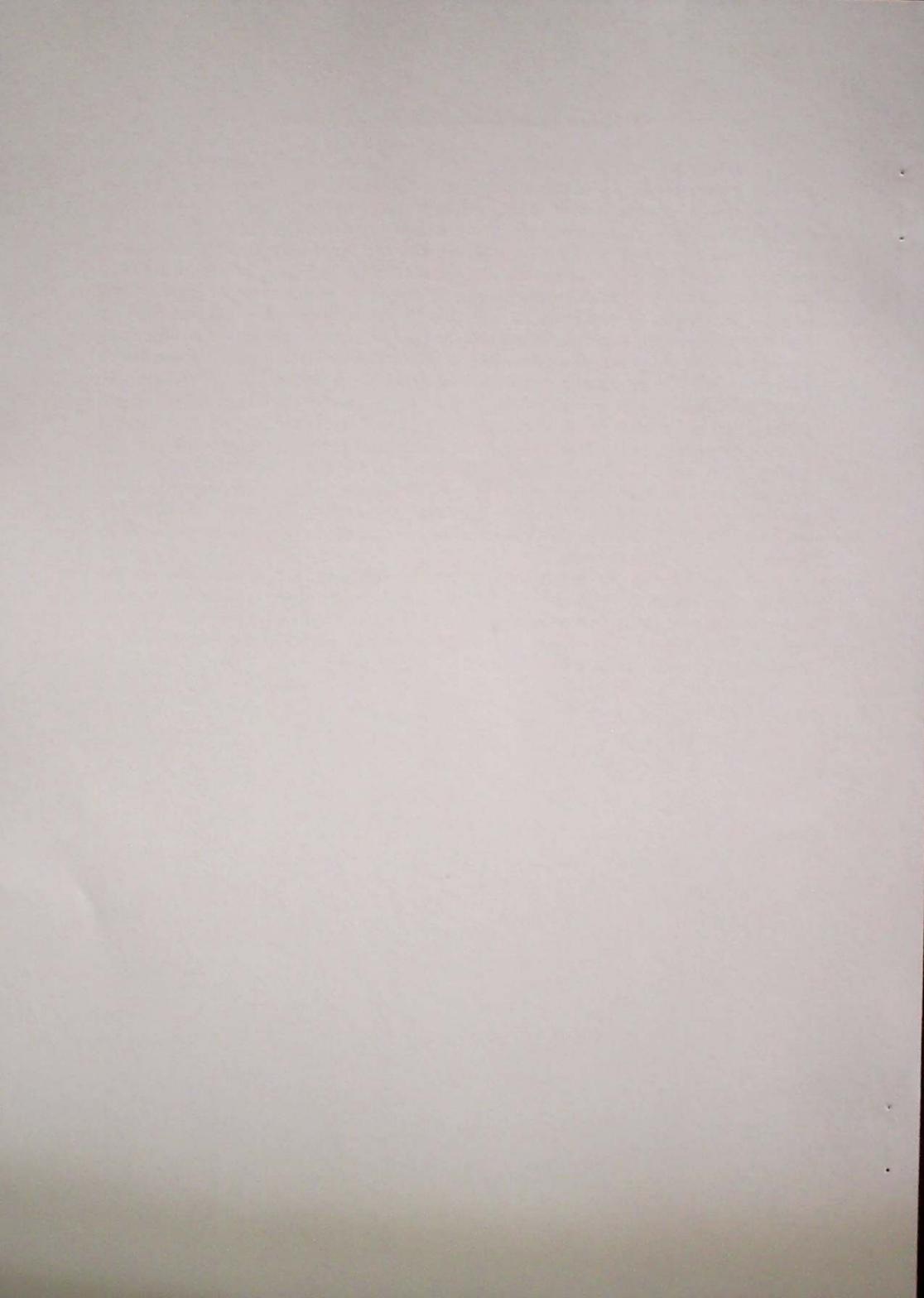
Les déclarations furent faites dans la boutique du sieur PASCAU en présence de Jean ROCHAS, architecte de cette ville et Claude BERNARD compagnon cordonnier du lieu de Meyne en Provence, demeurant aussi chez le sieur PASCAU.

Ils déclarèrent que le 25 janvier aux environs de quatre heures de l'après-midi travaillant dans la boutique de maître PASCAU, située proche la paroisse Saint-Didier, visant à la rue de la Bancasse, ils virent le sieur PAYAND, un des commis du Sextier s'adresser à un homme qui conduisait sept ou huit bêtes chargées de grains à qui il demanda ce qu'il portait et d'où il venait, et à qui il avait vendu ? Mais l'homme répondit qu'il venait de Provence, avec ses bêtes chargées de blé, et qu'il s'en allait à Villeneuve-lès-Avignon, pour vendre son blé, «*attendu qu'il n'avoit peut le vendre aux boulangers de cette dite ville qui luy avoient dicts qu'il leur estoit desfendu d'achepter du bled estrangers, à peyne de vingt cinq escus d'amande, et qu'il croyoit qu'il ne luy arriveroit rien en retournant son dit bled*». (AD-84 3E61 182 - 439 à 443^{v°})

Scandale parmi le clergé séculier d'Avignon

L'affaire se déroule au début du 18^{ème} siècle en l'année 1702. Il s'agit d'une supplique adressée à l'archevêque d'Avignon à propos d'un scandale qui se déroule dans la paroisse Saint-Agricol. Un prêtre nommé messire ROQUE, bénéficiaire de Notre-Dame des Doms, fréquentait depuis un certain temps une veuve nommée mademoiselle DANIS qui au dire de ses détracteurs menait depuis plus de vingt ans une vie scandaleuse et avait eu plusieurs enfants d'un gentilhomme de cette ville. Or messire Roque se rendait dans cette maison à *«des heures indues et suspectes sous prétexte de luy rendre service dans ses affaires»*. De plus, il y prenait très souvent ses repas et lui faisait parvenir des présents. Les personnes qui dévoilèrent le scandale furent une servante *«qui en est sortie depuis peu de temps à cause des mauvais exemples et des actions criminelles qu'elle voyait devant ses yeux»*, messieurs de FARGUES, gentilhomme, MONERY, avocat et plusieurs autres voisins. Le dénonciateur qui n'était autre que le curé de Saint-Agricol avait fait auparavant plusieurs remarques aux protagonistes qui avaient fait la sourde oreille. Devant leur attitude, il s'en était ouvert à monsieur le grand vicaire, *«sans que tous les avis salutaires ny les menaces ayent de rien servi»*. C'est la raison pour laquelle il s'adressait à l'archevêque. Par ailleurs il en profita pour évoquer un autre problème à propos d'un ecclésiastique, messire Comin qui fréquentait une femme mariée dont *«le mary a quitté à cause de ses scandales»*, et lui aussi malgré *«les inhibitions et les menaces..... il continue toujours son commerce et passe bien souvent les nuits entières avec cette femme»*.

Et de conclure sa supplique *«Ce sont monseigneur les très humbles et très respectueuses remontrances du curé de St Agricol à votre grandeur, la suppliant en même temps de l'assurer de sa protection, parmi les calomnies et les persécutions qu'on luy fait souvent endurer toute les fois qu'il veut s'opposer aux désordres et aux scandales de sa paroisse et en rendre compte à votre grandeur»* (G131 f°702).



Une famille de maîtres-cartiers au XVIII^e siècle à Avignon Lambert PREMIER et ses fils

Elisabeth & Juliette VAILLEN

La profession de « maître-cartier » est peu connue, limitée dans les villes importantes, à de petites « dynasties ». La fabrication avignonnaise des cartes à jouer, ancienne (1431) connaît à partir de 1686 un nouvel essor dû, comme pour l'imprimerie, à la liberté plus grande dont jouissent les maîtres-cartiers avignonnais par rapport à leurs homologues français. C'est ainsi que notre ancêtre, **Lambert PREMIER**, né à Peyrus (Drôme), s'installe en 1705 à Avignon pour y exercer le métier de « maître-cartier ».

En ce début du XVIII^e siècle, Lambert PREMIER, originaire de Peyrus (ca 1673) dans le diocèse de Valence, fils de Thobie, maître charpentier et de Marguerite CHARRIERE, s'installe dans la cité papale, ayant auparavant appris le métier de maître-cartier chez Benoît Dumas, à Romans.

Le 30 janvier 1705, il contracte mariage avec Anne JULIAN, de la présente ville d'Avignon, fille de feu Louis, maçon originaire de Marseille et de Madeleine SOUSSADE.

Anne JULIAN s'est constituée en dot la somme de 225 livres en bonne et grosse monnaie, elle donne également à son époux « *trois linceuls, huit serviettes, une poêle à frire, une houle en fer, une paillasse, un lit de Banc avec ses air, ainsi qu'une paire de chenêts en fer.* ».

Il est maître-cartier et il lui faut rapidement travailler. Le 25 avril de la même année, il s'associe avec Antoine MOLLES, marchand et faiseur de cartes, pour fabriquer « *des cartes et toutes autres choses comme cartons, papiers peins et généralement tout ce qui en dépend pour faire lesdites cartes, cartons, papiers peins.* ». L'association est pour une durée de 6 ans, mais celle-ci ne durera pas puisque, d'un commun accord, elle est arrêtée le 19 août 1705. On n'en connaît pas la raison.

Lambert s'établit alors à son compte en 1706. Il habite tout d'abord rue des Corps-Saints, puis déménage en 1710 rue des Clefs pour enfin, en 1715, se porter acquéreur dans la même rue, d'une maison avec étable, grenier à foin, cour et jardin. A cette période il fabrique surtout des cartons et vend des cartes. En parallèle il achète en 1717 une vigne et verger de la contenance de 5 eyminées au clos du Pigeonnier, au lieu des Isles.

La famille PAYEN, implantée depuis 1686, essaya bien de se réserver la confection des cartes, laissant à Lambert PREMIER la fabrication des cartons, mais cet accord ne dura pas (1719), puisqu'il fit aussi des cartes à jouer et eut au moins huit apprentis pour le métier de cartier, entre 1727 et 1736.

Il décède le 18 février 1742 à Avignon, laissant une nombreuse descendance. Ses fils Jean Lambert et Joseph lui succéderont en acquérant le fonds. D'autres comme Jean Baptiste ou Jean Louis exerceront leur métier à Carcassonne, Toulouse, Bordeaux et Marseille.

Son inventaire après décès nous permet de mieux connaître son univers professionnel.

Comment fabrique-t-on les cartes à jouer ?

Les cartes à jouer sont fabriquées avec plusieurs espèces de papier. L'usage est d'en employer trois espèces pour les belles cartes ; savoir le *papier au pot*, le *papier de main-brune* ou à *étrasse* et le *papier cartier* (**rame de papier fin, papier au soleil**). Le papier au pot reçoit l'impression des couleurs, il est bon qu'il soit assez blanc. L'intérieur de la carte est fait avec une ou deux feuilles de main-brune (*étrasse, rames de papier d'étrasse*). Ce papier est employé à former le corps et l'intérieur de la carte. Le papier cartier est très beau, il se place sur le dos de la carte.

Le fait d'assembler ces diverses feuilles dans un ordre très précis constitue l'opération de mélange. En général on mêle à deux fois : *mêler en gris* ou pour les *étrasses* et *mêler en blanc* ou *l'ouvrage* (**ouvrage peint et lié, ouvrage carré, peint et collé**). La colle est un mélange de farine et d'amidon (*farinière*), stocké dans des *cuves*. Les étrasses collées (**papier collé ou à coller**) constituent des **cartons** que l'on porte à la presse pour que la colle s'imbebe bien dans le papier (**deux grandes presses avec ses plateaux**). Les **pinceaux** permettent de torcher c'est-à-dire ôter l'excédent de colle.

Quand un tas est torché, on le perce avec un poinçon et l'on passe dans le trou du poinçon, une épingle constituée d'un **fil de laiton**, à un des bouts duquel on fait un petit crochet. Puis les cartons sont suspendus pour être séchés : c'est l'opération d'étendage. Les étrasses sont ensuite séparées et triées pour en éliminer les défauts.

Le premier collage étant fini, les étrasses se trouvent en état d'être recouvertes, d'un côté par une feuille de papier cartier et de l'autre par une de papier au pot.

Le papier au pot, avant d'être collé, doit recevoir les figures : c'est l'impression. Les cartiers disent : « on moule le papier » (**20 rames papier moulage**). Le moule est une planche de bois ou de cuivre qui sert à imprimer les traits des têtes ou des figures (**moules français et espagnols**).

Le second collage est alors effectué : c'est l'**ouvrage**. Celui-ci consiste à encoller une feuille de papier au pot (qui a reçu l'impression des traits) avec une feuille d'étrasse, sous laquelle sera encollée une feuille de papier cartier. Le pressage puis le séchage sont nécessaires avant de peindre les cartes.

La composition des couleurs : le jaune est fabriqué avec de la *graine d'Avignon broyée* (**pierres à broyer**) et de l'*alun en poudre*. Le rouge est fait avec du vermillon ou **cinabre** délayé avec un peu d'eau et de la colle. Le noir se fait comme le rouge, sauf que l'on emploie du noir de fumée. Le bleu se fait avec de l'indigo que l'on dissout dans de l'eau et un peu de colle. Le gris se fait aussi avec de l'indigo, mais la teinte est plus légère. On pile l'indigo en pierre dans un **mortier**, ensuite on le broie sur le **marbre** avec de l'eau.

Pour peindre les cartes, il est nécessaire de disposer de patrons ou imprimures, découpés pour chaque couleur : patrons rouges, gris, blancs, noirs. La technique rappelle celle du pochoir et s'effectue à l'aide de **brosses** et **pinceaux**. Quand les cartons sont peints ou habillés on sépare les figures des points, puis on les lisse. L'opération de les lisser leur tient lieu de vernis et rend les cartes coulantes quand on les bat. Lorsque les cartons sont bien secs, on savonne légèrement leur superficie (**savon**) avant de les lisser à l'aide d'une planche ou **table des lices** (**boîtes avec arbres**). Cette opération de lissage permet aux cartes de prendre ce brillant qui distingue les bonnes cartes d'avec les **cartes communes**. Les cartons sont lissés sur les deux côtés.

Il faut ensuite réduire chaque carton en cartes. Les cartes sont toutes coupées séparément avec des **ciseaux**. Puis elles sont ajustées. Il ne reste alors qu'à les assortir, les trier, les envelopper par jeux. Quand les jeux sont complets on les enveloppe dans des papiers qui portent le nom et l'enseigne du fabriquant et qui désignent l'espèce de jeu (**marques françaises et espagnoles**).

NB : Les mots en caractères gras figurent dans l'inventaire après décès.

Bibliographie

Registres paroissiaux et d'état civil de la ville d'Avignon – Registres paroissiaux des villes de Carcassonne et de Nîmes
Archives notariales d'Avignon.

CHOBAUT H., 1955 – Les Maîtres-Cartiers d'Avignon du XV^{ème} siècle à la Révolution, Extrait des « *Mémoires de l'Académie de Vaucluse* », Tome IV

DUHAMEL DU MONCEAU M. – L'art du cartier.

ALLEMAGNE (d') H., 1905 - Les cartes à jouer du XIV^e au XX^e siècle.

**Inventaire de tous les meubles
et immeubles laissés par feu m^r
lambert PREMIER suivant l'estime
qui en a été faite par des amis
communs convenus entre les heoirs**

Savoir

Cartons communs	3922 ut. à 10 l. 10 s. % f	411.16.2
Cartons de papier commun	520 ut. à 10 l. 10 s. %	54.12
Cartons fins	920 ut. à 15 l. %	138
Rogneures de relieur	6218 ut. à 5 l. %	310.18
Rogneures de cartes	2210 ut. à 7 l. %	154.14
Eau de vie pure	1035 ut. à 17 l. 10 s. %	181.2.6
Eau de vie amisée	1360 ut. à 15 l. %	204
Cuivre vieux	715 ut. à 15 s. 10	536.5
4 boules et une plaque de letton vieux	115 ut. à 14 s. ut. 80.10	66
Etain	110 ut. à 12 s. ut.	10
Etrasse	200 ut à 5 l. %	18.9.2
Savon	71 ut. à 26 l. %	10
Cinabre	2 ut. à 5 l. ut.	21.3
Fer vieux	423 ut. à 5 l. %	9.9
Cercles de fer	63 ut. à 15 l. %	60
24 Rames papier grande cloche venante à 50 s. la r ^{me}		55.10
37 Rames petite cloche à 30 s. la r ^{me}		15
5 Rames cloche fine à 3 l. la r ^{me}		20
8 Rames papier sans colle à 50 s.		3
1 Rame papier coupé à 3 l.		12
1 Rame papier au soleil à 12 l.		

L.2372.8.10

L.2372.8.10

La partie ci derrière se monte	39
26 Rames papier sans colle à 30 s. la r ^{me}	95
38 Rames papier d'etrasse pour les cartes à 50 s.	28
8 Rames papier taroté à 3 l. 10 s.	60
20 Rames papier moulage à 3 l.	27
6 Rames papier fin à 4 l. 10 s.	21
14 Rames papier de rebut à 30 s.	100
Cartes décollées 1000 ut. à 10 l. %	43.10
4 Rames assorties ou tête à pointes	
Papier collé ou à coller ou peinture	45.15
pour les cartes à 30 en tout	43
Ouvrage peint et lié	120
Ouvrage carré, peint et collé	4
Papier de poste et brouillard	3.6
Papier coupé	242
44 grosses cartes communes à 5 l. 10 s. la g ^e	100
6 Grosses cartes fines et 8 douzaines à 15 l. la g ^e	36
6 Douzaines tarots à 6 l. la d ^{me}	22.10
1 Grosse 1/2 cartes fines à 15 l. la g ^e	32
5 Grosses et 4 d ^{mes} cartes fines à 30. à 6 l.	66
11 Grosses cartes communes à 6 l. la g ^e	48
1200 Cartons petits fins à 4 l. %	7.10
30 Cartons de Tondeurs à 30 l. %	
3 Douzènes etuis de manchons grands à 36 s. la d ^{me} 5.8	2.8
2 Douznes étuis de manchons petits à 24 s.	4.10
1 Douzme 1/2 étuis de chapeaux à 3 l.	6
12 Boiffes à Perruque à 10 s. pièce	317
15 Moulés à cartons	15
1 Paire cizeaux grands et petits	

L.3906.5.10

La partie cy contre ce monte à	L.5227.5.10	
Une pioche	11.10	
Une Romaine et deux briquets anis	11	
Rebut de carton	23.8	
Parchemins 7 douz ^{es} et 10 peaux à 3 l. la d ^{me}	46.14	
Vin 28 barrals et 5 pots à 5 l. 12 s.	23.10	
108 grosses 1 douzaine cartes communes qui sont à Marseille invendues à 5 l. 10 s.	157.6	
Un billet de Mr Riousse Cap ^{ne} de vaisseau pour des cartes que feu notre père luy vandit payable au retour du voyage qu'il est allé faire au Cap François dont nous courons le risque de la mer	594.9	
Pour 5 rames papier que notre frère Joseph PREMIER devoit à feu notre père à 7 l. la r ^{me}	100	
plus pour argent prêté	35 l.	
plus pour un paire moule à carton	22 l.	
	18 l.	
	75	
	100	
	160	
	8.13	
	36	
	23	
	1.5	
	600	

La partie cy derrière ce monte
Total du fonds principal
Total des deptes
Net produit

L. 7089.2.10
L. 7089.2.10
L. 2810.3
L. 4278.19.7

Lequel net produit de 4278 livres 19 sous 7 deniers répartie en 5
portions égales revient à chacun 855 livres 15 sous.
Plus une maison et jardin que feu notre père avoit acquis pour le prix de
630 livres monoye courante de laquelle il reste deub 500 livres susditte
monoye du susdit prix que les heicrs posséderont par indivis.

Deptes actives

Mr Barnouin d'Orange
Mr Fassy de Tanason
Mr Meissonnier de Carpentras
Mr Donet relieur
Mr Niel relieur
Mr Joseph PREMIER notre frère pour
sa dot que feu notre père luy constitua
lors de son mariage appert de son contract
laquelle somme il recombale à la masse

L.7089.2.10

Etat de tout ce que l'hoire doit suivant
l'inventaire qui en a été fait scavoir

à Mad ^{elle} Anne JULIEN PREMIER notre mère pour sa dot qu'elle se constitua lors de son mariage appert du contract 400 l. Plus p ^r son année de viduité 300 l. 700	
à Mad ^{elle} Magdeleine PREMIER notre soeur pour sa dot que feu notre père lui constitua lors de son mariage avec le s ^r Béche appert du contract, laquelle dot le s ^r Béche a dissipé et l'hoirie est obligée à la redotter attendu que le d. Béche ne c'est trouvé aucun bien lors de leur séparation 1500	
à M ^r Danet receu à compte de ce qu'il doit 11 l. 5 s. Plus receu dudit 10 l. 10s	21.15
à M ^r La boyer pour 185 ut. rogneures à 5 l. %	9.5
à M ^r Girard pour 132 ut. rog ^{nes} à 5 l. %	6.12
à M ^r Savouret pour 74 ut. rog ^{nes} à 5 l. % 3 l. 14 s. Plus aud. s ^r 35 ut. patés à 5 l. % 1 l. 15 s.	5.9
à M ^r Danet pour 128 ut. rog ^{nes} Plus audit s ^r pour 184 ut. 312 ut. à 5 l. %	15.12
à M ^r Larivière pour 228 ut. rognés à 5 l. %	11.8
à M ^r Astaud	150
à M ^r Félix de Cavailon	11.10
à M ^r Chalmeton suivant ses deux comptes	172.7
à M ^r Lombard marchand	81.13
à M ^r Chinon pour bas de deuil au Boutonnier	15
à M ^r Cheilan tailleur	10.14
à M ^r Bertrand chapelier	11.10
à M ^r Bosse pour le cercueil	23.10
	4

Suit cy derrière

L. 2750.5

La partie cy derrière ce monte L.2750.5
Pour cuisage de 1328 ut. farine à 9 s. % 5.19
au Condomier pour des solliers 22.15
à Mr Voisin pour 132 ut. cartes jouées à 3 s. 19.16
Pour deux grosses cartes jouées passées par mégarde à l'article des
cartes communes 11.8

Total des deptes 2810 3 L.

Nous sous^{es} avons fait faire amiable^t entre nous l'inventaire estime et
compris cy dessus que nous avouons véritable en foy de quoy nous
sommes sous^{es} à avignon.
Le 5 avril 1742.

Source notariale : Etude Lapeyre : 3E7/345 - Archives départementales
de Vaucluse

